

| NATURE | N° | DATE | OBJET DE L'ACTE | INTITULÉ | Tiers / Demandeurs | Date(s) d'effet(s) | Effets produits |
|--------|----------|-------------|------------------------------|--|-------------------------|--------------------------------------|---|
| ARRETE | 024/2026 | 2-févr.-26 | AUTRE | Mise à jour du PLU | Commune | NA | Mise à jour des annexes : délib 2020_055 (TA) et 2020_056 (DPU), arrêté pref 05132-2006 (zone archéo) ET 1015054-0004 |
| ARRETE | 025/2026 | 9-févr.-26 | CIRCULATION | Règlementation de la circulation et du stationnement | CIRCET | du 09 au 25/02/2026 | Pose cable pour orange |
| ARRETE | 026/2026 | 9-févr.-26 | AUTRE | Permission de voirie pour accès | EYRAUD Alexandre | NA | Permission d'accès/passage |
| ARRETE | 027/2026 | 10-févr.-26 | CIRCULATION | Règlementation de la circulation et du stationnement | ORANGE | du 09 au 11/03/2026 | cablages reseaux |
| ARRETE | 028/2026 | 10-févr.-26 | CIRCULATION | Règlementation de la circulation et du stationnement | AZUR CONNECT | 14/02/2026 | cablages reseaux |
| ARRETE | 029/2026 | 10-févr.-26 | CIRCULATION | Règlementation de la circulation et du stationnement | FREE CONNECTCITY | le 18/02/2026 et du 09 au 11/03/2026 | cablages reseaux |
| ARRETE | 030/2026 | 10-févr.-26 | OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC | Occupation du domaine public | LA MIE DU CHAMPSAUR | 23/02/2026 | ANIMATION |
| ARRETE | 031/2026 | 10-févr.-26 | CONCESSION | Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal | BAUDOIN Jean-Claude | 10/09/2024 | Renouvellement de 30 ans - Concession n°110 |
| ARRETE | 032/2026 | 10-févr.-26 | CONCESSION | Attribution d'une concession de terrain dans le cimetière communal | DUCHAMP Antoinette | 28/02/2026 | Concession n°84 |
| ARRETE | 033/2026 | 11-févr.-26 | OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC | Occupation du domaine public | LE BIHAN Jim | 16/02/2026 | Occupation de 2 places - Place Chevreril |
| ARRETE | 034/2026 | 12-févr.-26 | CONCESSION | Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal | GUEYDAN Raymonde | 28/09/2024 | Renouvellement de 30 ans - Concession n°96 |
| ARRETE | 035/2026 | 16-févr.-26 | AUTRE | Règlementation pour suite d'activité | Les petites hirondelles | 16/02/2026 | Poursuite d'activité de centre de vacances |
| ARRETE | 036/2026 | 16-févr.-26 | OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC | Occupation du domaine public | LE BIHAN Jim | 16/02/2026 | Occupation de 2 places - Place Chevreril |
| ARRETE | 037/2026 | 17-févr.-26 | DÉBIT DE BOISSONS | Autorisation de débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique | AFCV | 46075 | Tournoi FUTSAL |
| ARRETE | 038/2026 | 19-févr.-26 | OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC | Occupation du domaine public | FERRARO Fabien | 23/02/2026 | Campagne information Electoral - Place Waldems |
| ARRETE | 039/2026 | 24-févr.-26 | CONCESSION | Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal | ARENA David | 28/02/2024 | Renouvellement de 30 ans - Concession n°107 |
| ARRETE | 040/2026 | 27-févr.-26 | SURPLOMB DU DOMAINE PUBLIC | Surplomb de domaine public par une construction immobilière | SCI FRENOT-ACCIDINI | NA | Avenue du 11 novembre |
| ARRETE | 041/2026 | 27-févr.-26 | VOIRIE | Permission de voirie pour accès | SCI FRENOT-ACCIDINI | NA | Avenue du 11 novembre |
| ARRETE | 042/2026 | 27-févr.-26 | STATIONNEMENT | Règlementation de la circulation et du stationnement | STE ORANGE | 02/03/2026 | Place Chevreril |
| ARRETE | 043/2026 | 26-févr.-26 | OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC | Occupation du domaine public | FERRARO Fabien | du 02 au 09/03/2026 | Campagne information Electoral - Place Waldems |

AR Prefecture

005-200034502-20260202-024_2026 AR
Reçu le 09/03/2026



**SAINT-
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 2 février 2026

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 024 / 2026
DCM/LD

**ARRÊTÉ PORTANT MISE À JOUR DU
PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.153-18, R.153-51 à R.153-53 relatifs aux annexes des Plans Locaux d'Urbanisme ;

Vu la délibération n°2020_055 du conseil municipal du 11 juin 2020 fixant le taux de taxe d'aménagement (TA) ;

Vu la délibération n°2020_056 du conseil municipal du 11 juin 2020 instaurant le droit de préemption urbain renforcé (DPU) sur la commune ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 février 2020, modifié le 29 octobre 2021 (modification simplifiée n°1), le 7 décembre 2022 et le 28 février 2024 (modification simplifiée n°2), le 5 juillet 2023 (modification simplifiée n°3), et le 28 février 2024 (révision allégée n°1) ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLU de la commune est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, a été ajouté dans les annexes, les documents suivants :

- Délibération n°2020_055 (TA),
- Délibération n°2020_056 (DPU),

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur le PLU tenu à la disposition du public.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie suivant la réglementation en vigueur et publié au recueil des arrêtés municipaux.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK



AR Prefecture

005-200034502-20200611-2020_055-AR
Reçu le 19/06/2020
Publié le 15/06/2020

« Nihil nisi a numine »

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR**

Séance du 11 juin 2020

L'an deux mille vingt le onze du mois de juin à 20 heures 30 le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, étant assemblé en session ordinaire à la Salle de la Mairie de Saint-Bonnet-en-Champsaur, lieu habituel de ses séances, après convocation légale, datée du 5 juin 2020 sous la Présidence de M. Laurent DAUMARK.

Etaient présents : 18

M. Roland BERNARD, Mme Marie-Noëlle CHAIX, Mme Béatrice CLARY, Mme Aurélie DESSEIN, Mme Emilie DROUHOT, M. Fabien FERRARO, Mme Marie FESTA, M. Jean-Yves GARNIER, M. Michaël GAUME, M. GONSOLIN Christian, M. GONSOLIN Rémy, M. Dominique GOURY, M. Jean-Marie GUEYDAN, Mme Nathalie LAJKO, Mme LE TOUMELIN Virginie, Mme Nelly MARY, Mme Emmanuelle PELLEGRIN.

Etaient absents : M. Frédéric GAILLAND

Etaient absents et représentés : M. Frédéric GAILLAND ayant donné pouvoir à M. GUEYDAN Jean-Marie

A été nommée Secrétaire de Séance : Mme Emmanuelle PELLEGRIN.

FIXATION DU TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur Le Maire

Expose que la Taxe Aménagement (TA) était précédemment applicable à des taux variables suivant les différents secteurs de la commune, et que la mise en application d'un nouveau document d'urbanisme implique le vote d'une nouvelle délibération pour la continuation de leur mise en œuvre.

Rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article L331-2, la part communale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit sur l'ensemble du territoire de la commune, dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, sauf renonciation expresse décidée par délibération. En l'absence de toute délibération fixant le taux de la taxe, ce dernier est fixé à 1 % dans les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale où la taxe est instituée de plein droit.

Les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire définis par un document graphique figurant, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article L331-15, le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

En cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au d du 2° et au 3° de l'article L.332-6-1, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs.

Précise que la délibération n°20181104-0029, en date du 11 avril 2018 fixait un taux de taxe d'aménagement de 5 % sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle de Saint-Bonnet-en-Champsaur, à l'exception du secteur n°1 (ZAC du



AR Prefecture

005-200034502-20200212-0040_2020-AR
Reçu le 19/06/2020
Publié le 15/06/2020

« Nihil nisi a numine »

Moulin, Champ Magnane L'Aullagnier) ou le taux de la taxe d'aménagement est fixé à 9 % conformément aux motivations de la délibération du 24 novembre 2011 ayant instauré se taux majoré sur le secteur n°1.

CONSIDERANT la nécessité de réaliser certains équipements publics importants : acquisitions foncières sur les emplacements réservés, travaux substantiels de voirie, mise en place des réseaux publics secs et humides, éclairage public, aménagement des abords de voirie sur le secteur n°1 délimité sur le plan annexé, tel que Champ Magnane.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 à L 331-46,

VU la délibération n°20181104-0029, en date du 11 avril 2018, modifiant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement, instaurée préalablement sur chaque ex commune constituant la commune nouvelle de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de:

ARTICLE 1.

Décider de fixer pour la taxe d'aménagement un taux uniforme de 5% sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception du secteur n°1, délimité sur le plan annexé ou le taux de la taxe d'aménagement est fixé à 9 %.

Les délibérations prises en application des articles L.331-1 à L.331-4 sont adoptées au plus tard le 30 novembre pour entrer en vigueur au 1er janvier de l'année suivante et sont transmises aux services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elles ont été adoptées.

La délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa.

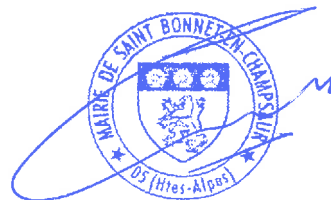
| | | | |
|-----------------------|----|--------------|----|
| Membres en exercice : | 19 | Pour : | 19 |
| Membres présents : | 18 | Abstention : | 0 |
| Membres représentés : | 1 | Contre : | 0 |

Transmis en Préfecture le : 15 JUIN 2020
Affiché ou publié le : 12 JUIN 2020

Ainsi fait et délibéré le 11 juin 2020

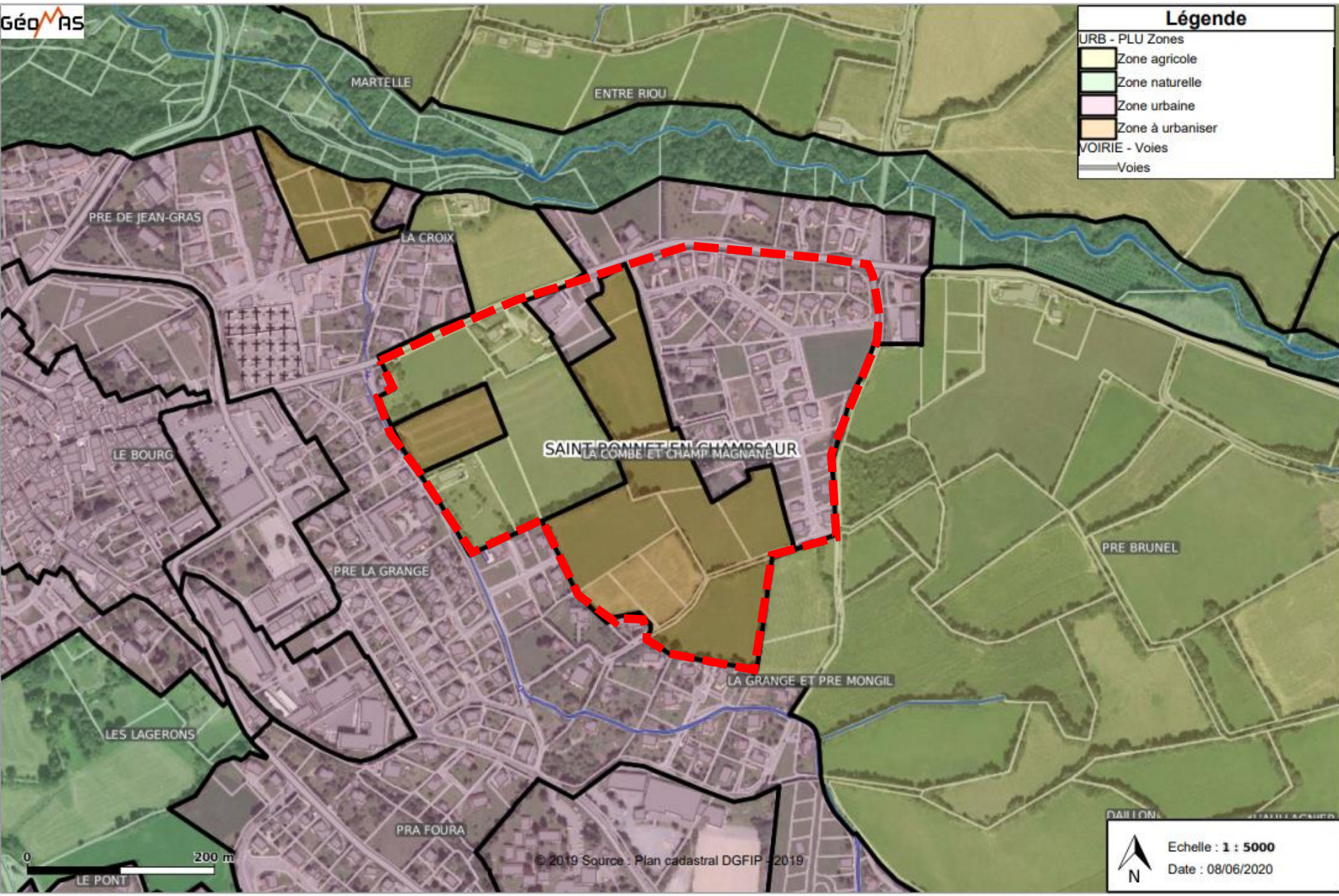
Pour copie conforme

Le Maire,
Laurent DAUMARK



ANNEXE 1: SECTEUR n°1 – Taxe d'aménagement 9,00% - Champ Magnane

GéoMAS



Légende

| URB - PLU Zones | |
|-----------------|------------------|
| | Zone agricole |
| | Zone naturelle |
| | Zone urbaine |
| | Zone à urbaniser |

| VOIRIE - Voies | |
|----------------|-------|
| | Voies |





AR Prefecture

005-200034502-20200611-0040_2020-AR
Reçu le 19/06/2020
Publié le 15/06/2020

« Nil nisi a numine »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR

Séance du 11 juin 2020

L'an deux mille vingt le onze du mois de juin à 20 heures 30 le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, étant assemblé en session ordinaire à la Salle de la Mairie de Saint-Bonnet-en-Champsaur, lieu habituel de ses séances, après convocation légale, datée du 5 juin 2020 sous la Présidence de M. Laurent DAUMARK.

Etaient présents : 18

M. Roland BERNARD, Mme Marie-Noëlle CHAIX, Mme Béatrice CLARY, Mme Aurélie DESSEIN, Mme Emilie DROUHOT, M. Fabien FERRARO, Mme Marie FESTA, M. Jean-Yves GARNIER, M. Michaël GAUME, M. GONSOLIN Christian, M. GONSOLIN Rémy, M. Dominique GOURY, M. Jean-Marie GUEYDAN, Mme Nathalie LAJKO, Mme LE TOUMELIN Virginie, Mme Nelly MARY, Mme Emmanuelle PELLEGRIN.

Etaient absents : M. Frédéric GAILLAND

Etaient absents et représentés : M. Frédéric GAILLAND ayant donné pouvoir à M. GUEYDAN Jean-Marie

A été nommée Secrétaire de Séance : Mme Emmanuelle PELLEGRIN.

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE (DPU)

Monsieur Le Maire

Expose que le droit de préemption urbain **était précédemment applicable** sur la commune, et que la mise en application d'un nouveau document d'urbanisme implique le vote d'une nouvelle délibération pour la continuation de sa mise en œuvre.

Il est rappelé que le droit de préemption est la faculté pour une collectivité d'acquérir prioritairement un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser une opération d'intérêt général.

Considérant l'article L 211-1 du code de l'urbanisme selon lequel les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, **instaurer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (Zone U) et des zones d'urbanisation future (Zone Au)** délimitées par ce plan, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Considérant toujours l'article L211-1, selon lequel ce droit de préemption peut également être institué dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code.

Considérant qu'il est nécessaire que la commune puisse poursuivre en vertu des dispositions du code de l'urbanisme, ses actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels. Il est proposé d'instaurer un droit de préemption renforcé sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones A Urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme, permettant d'étendre ce droit aux cessions listées à l'article L211-4 du code de l'urbanisme, à savoir :

- a) A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux



AR Prefecture

005-200034502-20200217-0040_2020-AR
Reçu le 19/06/2020
Publié le 15/06/2020

« Nihil nisi a numine »

accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

- b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n°71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- c) A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé par délibération n°2020_036 du conseil municipal en date du 19 février 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption renforcé sur les secteurs du territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

ARTICLE 1. Instituer un Droit de Préemption Urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones A Urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme,

ARTICLE 2. Instituer un Droit de Préemption Urbain sur les périmètres de protection rapprochée des prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

ARTICLE 3. Rappeler que la maire possède délégation du Conseil Municipal en date du 24 Avril 2014 pour exercer au nom de la commune le droit de préemption.,

Conformément à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire et produira ses effets juridiques dès l'exécution des formalités prévues ci-dessus.

Par ailleurs, la présente délibération sera notifiée conformément à l'article R211-3 du code de l'urbanisme :

- *Au Directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques,*
- *A la chambre départementale des notaires,*
- *Aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption (Tribunal de Grande Instance de Grenoble)*
- *Au Greffe du même tribunal.*

| | | | |
|-----------------------|----|--------------|----|
| Membres en exercice : | 19 | Pour : | 19 |
| Membres présents : | 18 | Abstention : | 0 |
| Membres représentés : | 1 | Contre : | 0 |

Transmis en Préfecture le : 15 JUIN 2020
Affiché ou publié le : 12 JUIN 2020

Ainsi fait et délibéré le 11 juin 2020

Pour copie conforme

Le Maire,
Laurent DAUMARK





**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 9 février 2026

Extrait du registre des
ARRÊTES DU MAIRE

N°025/2026
PS/LD

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE ST JACQUES**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de **CIRCET** pour le déploiement de la fibre optique, rue Saint jacques sur la commune de St Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, rue Saint jacques sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, sera règlementé du **lundi 09 février 2026 au mercredi 25 février 2026 de 8h00 à 18h00.**

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK

ARRÊTÉ



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 9 février 2026

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°026/2025
PS/LD

PERMISSION DE VOIRIE POUR ACCES

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU la demande De M. Eyraud Alexandre, commune de Saint Bonnet en Champsaur, sollicite l'aménagement d'un accès sur les parcelles section 020B parcelle 609 rue du Pres Lafont lieu-dit Pisançon.
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221.3, L. 3221-4 et L. 3221-13,
- VU le Code l'Urbanisme et notamment l'article L. 421-1 et suivants,
- VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L. 113-2,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement de voirie départemental cité ci-dessus ainsi qu'aux prescriptions spéciales contenues dans les articles suivants.

Article 2 – Autorisation d'entreprendre

Cet arrêté vaut autorisation d'entreprendre prévue à l'article 59 du règlement de voirie.

Article 3 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable tant qu'un fait nouveau ne vient pas modifier les conditions de fait et de droit qui ont motivé sa délivrance.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel au bénéficiaire. Elle peut être dénoncée à tout moment pour des raisons de sécurité, de gestion de voirie ou d'usage du terrain sans qu'il puisse résulter, pour le bénéficiaire, de droit à indemnité. Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un (1) mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 4 - Délai de mise en œuvre

Les travaux devront être réalisés dans le délai d'un (1) an à compter de la date de signature du présent arrêté. A défaut, une nouvelle demande devra être déposée.

Article 5 - Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 7:

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 10 février 2026

Extrait du registre des
ARRÊTES DU MAIRE

N°0027/2026
PS/LD

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE CHAILLOL, AV DU 11 NOVEMBRE, AV MERLY, CHAMP DE FOIRE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de St Orange pour des travaux des réseaux sur la rue de chaillol, avenue du 11 novembre, esplanade champ de foire avenue de Merly, commune de St Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la rue de chaillol, avenue du 11 novembre, esplanade champ de foire avenue de Merly sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, sera règlementé du lundi 02 mars 2026 07h00 au vendredi 06 mars 2026 19h00 et du lundi 09 mars 2026 7h00 au mercredi 11 mars 2026 19h00.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 10 février 2026

Extrait du registre des
ARRÊTES DU MAIRE

N°0028/2026
PS/LD

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE CHAILLOL, AV DU 11 NOVEMBRE, AV MERLY, CHAMP DE FOIRE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de St AZUR CONNECT pour des travaux des réseaux sur la rue de chaillol, avenue du 11 novembre, esplanade champ de foire avenue de Merly, commune de St Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la rue de chaillol, avenue du 11 novembre, esplanade champ de foire avenue de Merly sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, sera règlementé le samedi 14 février 2026 de 07h00 à 19h00 et du lundi 02 mars 2026 07h00 au vendredi 06 mars 2026 19h00.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK

ARRÊTÉ



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 10 février 2026

Extrait du registre des
ARRÊTES DU MAIRE

N°0029/2026
PS/LD

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE CHAILLOL, AV DU 11 NOVEMBRE, AV MERLY, CHAMP DE FOIRE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de St FREE CONNECTCITY pour des travaux des réseaux sur la rue de chaillol, avenue du 11 novembre, esplanade champ de foire avenue de Merly, commune de St Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la rue de chaillol, avenue du 11 novembre, esplanade champ de foire avenue de Merly sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, sera règlementé le mercredi 18 février 2026 6h00 et du lundi 09 mars 2026 7h00 au mercredi 11 mars 2026 19h00.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK



ARRÊTE

Article 1 :
La voirie, sur la rue de Chaillole, avenue du 11 novembre, esplanade champ de foire avenue de Méry sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, sera réglementée le mardi 18 février 2026 8h00 et du lundi 09 mars 2026 7h00 au mercredi 11 mars 2026 18h00.

Article 2 :
Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
La circulation libre et sécurisée sera laissée aux piétons.

Article 3 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 10 février 2026

Extrait du registre des
ARRÊTES DU MAIRE

N°030/2026
PS/LD

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ANIMATION PLACE CHEVRERIL**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU** le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19),
- VU** le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12);
- VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54),

Considérant la demande de la boulangerie La Mie du Champsaur et la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour l'organisation d'une animation Place Chevreril à Saint-Bonnet-en-Champsaur.

ARRÊTÉ

Article 1 :

La Boulangerie la mie du Champsaur est autorisés à occuper l'espace public le lundi 23 février de 9h30 à 14h30 sur la place Chevreril devant l'établissement.

Article 2 :

Les voiries susnommées, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, seront interdites à la circulation et au stationnement, sous peine d'enlèvement immédiat sur les zones matérialisées le lundi 23 février de 9h30 à 14h30

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable le lundi 23 février de 9h30 à 14h30

Article 4 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 5 :

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 :

Le demandeur devra veiller à faire respecter toutes les mesures de distanciation et de protection, eu égard à la situation sanitaire actuelle.

Article 7 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 10 février 2026

Extrait du registre des
ARRÊTES DU MAIRE

N° 031/ 2026
AM/LD

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'UNE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE
CIMETIÈRE COMMUNAL**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

**Vu la demande présentée par Monsieur BAUDOIN Jean-Claude, domicilié 4 avenue des
Esclots 05500 Saint-Bonnet-en-Champsaur, en date du 05 février 2026,**

**Considérant que cette demande est dans le but d'obtenir par anticipation la prolongation
du renouvellement de la concession N° 110,**

ARRÊTE

Article 1 :

**Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé, la
prolongation de la concession N° 110 pour une durée de 30 ans à partir du 10 septembre
2024, arrivant à échéance le 10 septembre 2054,**

Ancien cimetière de : SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR

Article 2 :

**Cette concession est accordée à titre de renouvellement de concession obtenue le 9
septembre 1974, et expirant le 9 septembre 2024, une plus-value pourra être appliquée
en 2054 au regard de l'évolution du prix des concessions.**

Article 3 :

**La concession est renouvelée moyennant la somme totale de 2 400 Euros (deux mille
quatre cent euros).**

Qui sera versée dans la caisse du Trésor Public.

Article 4 :

**Un exemplaire du présent arrêté est adressé au titulaire de la concession, et au Trésor
Public.**

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

**Le Maire,
Laurent DAUMARK**





**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 24 février 2026

Extrait du registre des
ARRÊTES DU MAIRE

N° 032 / 2026
AM/LD

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION DE TERRAIN
DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE BÉNÉVENT**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

VU la demande présentée Madame Cécile DUCHAMP, fille de Madame Antoinette DUCHAMP, domiciliée 5 rue Pra Foura 05500 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, en date du 5 février 2026.

Considérant que cette demande est dans le but d'obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal des 3 Croix à Bénévent afin d'y créer la sépulture de la famille DUCHAMP Hubert et DANDEL Antoinette,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est accordé, au nom de Madame Antoinette DUCHAMP représentée par Madame DUCHAMP Cécile en qualité de tutrice, ci-dessus désignée et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale comme précisé, une concession de trente années à compter du 28 février 2026. La concession d'une superficie de 1m25 sur 2m50 est référencée sous le numéro 84.

Article 2 :

Il s'agit de la création d'une nouvelle concession dans le cimetière communal des 3 Croix à Bénévent,

Article 3 :

La concession est accordée moyennant le versement de la somme totale de 1200 Euros (mille deux cent euros) dans la caisse du Receveur municipal.

Article 4 :

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au Receveur municipal.

A Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Concessionnaire,

Le Maire,
Laurent DAUMARK



Le 11 février 2026

Extrait du registre des
ARRÊTES DU MAIRE

N°033/2026
PS/LD

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE CHEVRERIL**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19),
VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12),
VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54),

Considérant la demande de M. Jim Le Bihan et la nécessité de régler la circulation et le stationnement pour l'occupation de deux places à l'abord de la fontaine et de l'agence immobilière sur Place Chevreril à Saint-Bonnet-en-Champsaur.

ARRÊTÉ

Article 1 :

M. Jim Le Bihan est autorisés à occuper l'espace public le lundi 16 février de 6h00 à 22h00 sur la place Chevreril aux abords de la fontaine et de l'agence immobilière

Article 2 :

Les voiries susnommées, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, seront interdites à la circulation et au stationnement, sous peine d'enlèvement immédiat sur les zones matérialisées le lundi 16 février de 6h00 à 22h00

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable le lundi 16 février de 6h00 à 22h00

Article 4 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 5 :

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 :

Le demandeur devra veiller à faire respecter toutes les mesures de distanciation et de protection, eu égard à la situation sanitaire actuelle.

Article 7 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 12 février 2026

Extrait du registre des
ARRÊTES DU MAIRE

N° 034/ 2026
MA/LD

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'UNE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE
CIMETIÈRE COMMUNAL**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

Vu la demande présentée par Monsieur GUEYDAN Raymonde, domicilié 1 avenue de Merly 05500 Saint-Bonnet-en-Champsaur, en date du 09 février 2026,

Considérant que cette demande est dans le but d'obtenir par anticipation la prolongation du renouvellement de la concession N° 112,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé, la prolongation de la concession N° 112 pour une durée de 30 ans à partir du 28 septembre 2024, arrivant à échéance le 28 septembre 2054,

Ancien cimetière de : SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de renouvellement de concession obtenue le 27 septembre 1974, et expirant le 27 septembre 2024, une plus-value pourra être appliquée en 2054 au regard de l'évolution du prix des concessions.

Article 3 :

La concession est renouvelée moyennant la somme totale de 2 400 Euros (deux mille quatre cent euros).

Qui sera versée dans la caisse du Trésor Public.

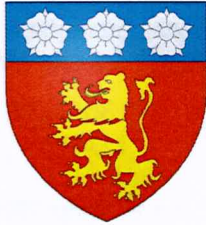
Article 4 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé au titulaire de la concession, et au Trésor Public.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,
Laurent DAUMARK





**ARRÊTÉ DE POURSUITE D'EXPLOITATION
ERP LES PETITES HIRONDELLES
L'AULLAGNIER**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2,
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-46 ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2011 relatif aux attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et immeubles de grande hauteur du 10/10/2025,

ARRÊTE

Article 1 :

La directrice de l'établissement **Les Petites Hirondelles**, de type **R/h** classé en **4^{ème} catégorie** sis **295 route du Chanet, l'Aullagnier**, est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Matériaux travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation ; Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
—
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
05500
—
« *Nihil nisi a numine* »

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 35/2025
LD/PS

Le 16 février 2026

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

M. le Préfet des Hautes-Alpes

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK



Le 16 février 2026

Extrait du registre des
ARRÊTES DU MAIRE

N°036/2026
PS/LD

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE CHEVRERIL**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU** le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19),
- VU** le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12),
- VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54),

Considérant la demande de M. Jim Le Bihan et la nécessité de régler la circulation et le stationnement pour le l'occupation de deux places à l'abord de la fontaine et de l'agence immobilière sur Place Chevreril à Saint-Bonnet-en-Champsaur.

ARRÊTÉ

Article 1 :

M. Jim Le Bihan est autorisés à occuper l'espace public du lundi 16 février 2026 22h00 au jeudi 19 février 2026 22h00 sur la place Chevreril aux abords de la fontaine et de l'agence immobilière

Article 2 :

Les voiries susnommées, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, seront interdites à la circulation et au stationnement, sous peine d'enlèvement immédiat sur les zones matérialisées du lundi 16 février 2026 22h00 au jeudi 19 février 2026 22h00

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du lundi 16 février 2026 22h00 au jeudi 19 février 2026 22h00

Article 4 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 5 :

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 :

Le demandeur devra veiller à faire respecter toutes les mesures de distanciation et de protection, eu égard à la situation sanitaire actuelle.

Article 7 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,




Laurent DAUMARK



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 17 février 2026

Extrait du registre des
ARRÊTES DU MAIRE

N° 037/ 2026
MA/LD

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE À
L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.3334-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-1 ET L.511-1,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants) et 2214-3,
Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5 et 131-13,
Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-1 à R 417-10,
Vu le code de la justice administrative et notamment ses articles R 421-1 à R 421-5,
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L431-1
Vu l'arrêté préfectoral du 21 Juin 2018 portant modification de l'arrêté n°05-2025-02-26-00002 du 26 Février 2025 portant régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes,
Vu la demande présentée par Monsieur Eddy ANGEL, pour l'association Alliance Football Champsaur Valgaudemar, en date du 16 février 2026.

Considérant que cette autorisation est donnée uniquement à l'occasion du tournoi FUTSAL du dimanche 22 février 2026 au stade du Roure, 1B avenue de Prémongil 05500 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique aux fins d'assurer le bon déroulement de la manifestation.

ARRÊTE

Article 1 :

L'Alliance Football Champsaur Valgaudemar ; dont le siège social est situé sis base de loisirs 05260 CHABOTTES, représentée par son président, Monsieur Michaël JIMENEZ, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 22 février 2026, de 09h00 à 19h00.

Article 2 :

À l'occasion du tournoi FUTSAL de l'AFCV du dimanche 22 février 2026, le débit de boissons temporaire autorisé ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du groupe I et III définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie suivant la réglementation en vigueur, publié au recueil des arrêtés municipaux, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la gendarmerie concernée.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK



Le 19 février 2026

Extrait du registre des
ARRÊTES DU MAIRE

N°038/2025
PS/LD

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE WALDEMS**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU** le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19),
- VU** le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12),
- VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54),

Considérant la demande de M. Ferraro Fabien la nécessité de régler l'occupation du domaine public pour L'installation d'un stand d'information campagne électorale sur un emplacement aux abords du marché hebdomadaire ainsi que la mise en place d'un barnum, place waldems, communes de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

ARRÊTÉ

Article 1 :

M. Ferraro Fabien est autorisée à occuper l'espace public le lundi 23 février 2026 de 08h00 à 12h00.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à sa demande, pour l'installation d'un barnum pour l'organisation d'un stand d'information campagne électorale le lundi 23 février 2026 de 08h00 à 12h00.

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

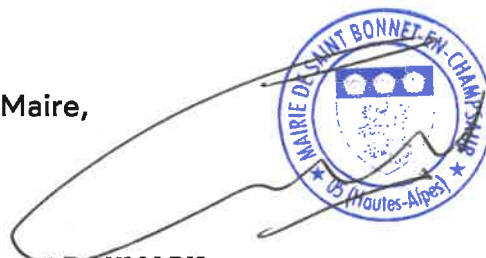
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 24 février 2026

Extrait du registre des
ARRÊTES DU MAIRE

N° 039/ 2026
MA/LD

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'UNE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE
CIMETIÈRE COMMUNAL**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

**Vu la demande présentée par Monsieur ARENA David, domicilié 452 chemin de Prenaille
05130 JARJAYES, en date du 20 février 2026,**

**Considérant que cette demande est dans le but d'obtenir la prolongation du
renouvellement de la concession N° 107,**

ARRÊTE

Article 1 :

**Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé, la
prolongation de la concession N° 107 pour une durée de 30 ans à partir du 28 février
2024, arrivant à échéance le 28 février 2054,**

Ancien cimetière de : SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR

Article 2 :

**Cette concession est accordée à titre de renouvellement de concession obtenue le 27
Février 1974, et expirant le 27 février 2024, une plus-value pourra être appliquée en
2054 au regard de l'évolution du prix des concessions.**

Article 3 :

**La concession est renouvelée moyennant la somme totale de 1 200 Euros (deux mille
quatre cent euros).**

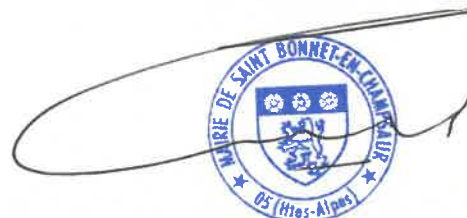
Qui sera versée dans la caisse du Trésor Public.

Article 4 :

**Un exemplaire du présent arrêté est adressé au titulaire de la concession, et au Trésor
Public.**

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

**Le Maire,
Laurent DAUMARK**



Le 27 février 2026

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°040/2026
PS/LD

PORTANT AUTORISATION DE SURPLOMB DU DOMAINE PUBLIC PAR UNE CONSTRUCTION IMMOBILIERE

LE MAIRE DE SAINT BONNET EN CHAMPSAUR,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2121-1 et L2122-3, L.2125-1 et L2125-3,

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.112-5,

Vu les dispositions du Code de la Voirie Routière en matière de surplomb du domaine public ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R431-13,

Considérant la demande de permis de construire n° PC 0051322500021 pour la construction d'un espace de stationnement et d'un local professionnel de santé

Considérant que des éléments du projet doivent être créés en surplomb du domaine public – trottoir de l'avenue du 11 novembre :

- Caractéristiques du débord de toit (largeur 9.60/hauteur 3.57).

Considérant que cette demande d'occupation du domaine public routier en surplomb, compte tenu de la hauteur et largeur de l'emprise, ne compromet pas l'usage de celui-ci ;

ARRETE

Article 1 :

La SCI Frenot-accidini, ci-après désignée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public en surplomb pour les besoins de son projet sous réserve du respect des conditions particulières ci-après évoquées.

- Le présent arrêté ne vaut que pour le surplomb du domaine public et ne se substitue pas à l'obtention d'un permis de construire ;
- La circulation des piétons devra être assurée en permanence : installation d'arrêts de neige en toiture.

Article 2 :

La présente autorisation d'urbanisme est établie pour une durée d'un an, renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée pour ce projet et ce permissionnaire et ne peut être cédée.

Article 4 :

La construction sera réalisée conformément aux plans déposés dans le cadre de la demande de permis de construire n° PC 0051322500021. Le surplomb sur le trottoir AV du 11 Novembre représente 18.24 M2.

Article 5 :

La construction autorisée devra être tenue en bon état d'entretien et de propreté. Le permissionnaire demeure le seul responsable des dépenses, des dommages et des préjudices ou des accidents qui pourraient résulter de l'existence de sa construction, dans les limites du domaine public.

La commune de Saint Bonnet en Champsaur ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des dommages qui pourraient survenir à la construction du permissionnaire, du fait de l'usage du domaine public.

Article 6 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 27 février 2026

Extrait du registre des
ARRÊTES DU MAIRE

N°041/2026
PS/LD

PERMISSION DE VOIRIE POUR ACCES

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU la demande De LA SCI Frenot - Accidini, commune de Saint Bonnet en Champsaur, sollicite l'aménagement d'un accès PMR sur le trottoir en lieu d'une Jardinière avenue du 11 novembre d'une largeur de 1.50 d'une longueur de 1.90 soit 2.85M2. Sur la voie publique.
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221.3, L. 3221-4 et L. 3221-13,
- VU le Code l'Urbanisme et notamment l'article L. 421-1 et suivants,
- VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L. 113-2,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement de voirie départemental cité ci-dessus ainsi qu'aux prescriptions spéciales contenues dans les articles suivants.

Article 2 : Autorisation d'entreprendre

Cet arrêté vaut autorisation d'entreprendre prévue à l'article 59 du règlement de voirie.

Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable tant qu'un fait nouveau ne vient pas modifier les conditions de fait et de droit qui ont motivé sa délivrance.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel au bénéficiaire. Elle peut être dénoncée à tout moment pour des raisons de sécurité, de gestion de voirie ou d'usage du terrain sans qu'il puisse résulter, pour le bénéficiaire, de droit à indemnité. Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un (1) mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4 : Délai de mise en œuvre

Les travaux devront être réalisés dans le délai d'un (1) an à compter de la date de signature du présent arrêté. A défaut, une nouvelle demande devra être déposée.

Article 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 7:

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 26 février 2026

Extrait du registre des
ARRÊTES DU MAIRE

N°042/2026
PS/LD

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE CHEVRERIL

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de St Orange pour une intervention sur le réseau télécoms dans la chambre située aux abords de la fontaine et de l'agence Century 21, PLACE CHEVRERIL sur la commune de St Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, situé aux abords de la fontaine et de l'agence Century 21, PLACE CHEVRERIL sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, sera règlementé du lundi 02 mars 2026 de 8h00 à 18h00.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK

ARRÊTÉ



Le 26 février 2026

Extrait du registre des
ARRÊTES DU MAIRE

N°043/2025
PS/LD

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE WALDEMS**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU** le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19),
- VU** le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12),
- VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54),

Considérant la demande de M. Ferraro Fabien la nécessité de régler l'occupation du domaine public pour L'installation d'un stand d'information campagne électorale sur un emplacement aux abords du marché hebdomadaire ainsi que la mise en place d'un barnum, place waldems, communes de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

ARRÊTÉ

Article 1 :

M. Ferraro Fabien est autorisée à occuper l'espace public les lundis 02/03/2026 et 09/03/2026 de 08h00 à 12h00.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à sa demande, pour l'installation d'un barnum pour l'organisation d'un stand d'information campagne électorale les lundis 02/03/2026 et 09/03/2026 de 08h00 à 12h00.

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK